

**AN AGREEMENT PROVIDING FOR
SHARING THE COST OF COMPENSATION IN RESPECT
OF THE INJURY OR DEATH OF
EMERGENCY SERVICES WORKERS**

**ACCORD PRÉVOYANT LE PARTAGE DE COÛT
DES INDEMNITÉS À VERSER À L'ÉGARD DES
TRAVAILLEURS DES SERVICES D'URGENCE
EN CAS D'ACCIDENT OU DE DÉCÈS**

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF CANADA, as
represented by the Minister
Responsible for Emergency
Preparedness (hereinafter
referred to as "Canada")**

OF THE FIRST PART

AND

**THE GOVERNMENT OF BRITISH
COLUMBIA as represented by
the Minister Responsible for the
Provincial Emergency Program
(hereinafter referred to as
"B.C.")**

OF THE SECOND PART

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
représenté par le Ministre
responsable pour la Protection
civile (ci-après appelée le
"Canada")**

D'UNE PART

ET

**LE GOUVERNEMENT (DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE,
représenté par le Ministre
responsable du Programme
provincial de mesures d'urgence
(ci-après appelé "la C.-B."),**

D'AUTRE PART

RECITALS

- 01 Both Canada and B.C. have various responsibilities to plan and prepare for response to Emergencies.
- 02 Canada and B.C. wish to co-ordinate their efforts in providing for Emergency response.
- 03 Canada and B.C. wish to share the costs of compensating Emergency Services Workers who are injured or killed as a result of Emergency Services Work.

1.

EXPOSE DES MOTIFS

- 1.01 Le Canada et la C.-B. ont tous deux des responsabilités face à l'élaboration des plans et des mesures d'urgence.
- 1.02 Le Canada et la C.-B. souhaitent coordonner leurs efforts en matière de planification des mesures d'urgence.
- 1.03 Le Canada et la C.-B. souhaitent partager le coût des indemnités accordées à l'égard des Travailleurs des services d'urgence qui sont blessés ou tués dans l'exercice de leurs fonctions.

THEREFORE in consideration of the pre-
ses and the mutual covenants and agreements
ntained herein, Canada and B.C. covenant
agree as follows:

PAR CONSÉQUENT, en considération de
l'intitulé et des conventions et ententes
mutuelles que porte le présent accord, le
Canada et la C.-B. s'engagent à faire ce qui
suit:

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

2.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Derivatives

2.01

Dérivés

All derivatives of any of the definitions set forth in this paragraph 2 shall have the meanings appropriate to the derivation of such definition.

Tout dérivé d'un terme ou d'une expression défini dans le présent article 2 doit avoir le même sens que ce terme ou cette expression.

02

Number and Gender

2.02

Nombre et genre

Words importing the singular number only shall include the plural and vice versa and words importing the masculine gender shall include the feminine gender.

Le singulier comprend le pluriel, et vice versa, et le masculin comprend le féminin.

03

Division

2.03

Division

The division of this Agreement into Articles and paragraphs forms no part of this Agreement and shall be deemed to have been inserted and done for convenience only.

La division du présent accord en articles et en paragraphes ne fait pas partie de l'accord et doit être réputée n'avoir été faite que pour des raisons de commodité.

Headings

2.04

Titres

The headings of all the Articles and paragraphs hereof and the table of contents, if any, are inserted for convenience of reference only and shall not affect the construction or interpretation of this Agreement.

Les titres que portent les articles et les paragraphes ainsi que la table des matières, le cas échéant, ne servent qu'à faciliter la consultation du présent accord et ne doivent pas influencer sur l'interprétation de ce dernier.

05

Recitals

2.05

Exposé des motifs

All recitals to this Agreement shall be included and read as covenants of the Parties.

Tous les motifs exposés dans le présent accord doivent faire partie des engagements pris et être considérés comme tels.

06

Agreement Supersedes

2.06

Primauté de l'entente

The Parties acknowledge and agree that this Agreement is the only Agreement between the Parties with respect to the matters

Les parties reconnaissent et conviennent que le présent accord est le seul à les lier quant aux questions visées par celui-ci et

contemplated by this Agreement, and shall supersede and replace any discussion, letter or form of Agreement, either oral or written, which may exist as of the date of execution and delivery of this Agreement.

qu'il annule et remplace toute discussion, lettre ou forme d'entente, orale ou écrite, pouvant avoir précédé la passation du présent accord.

07

Applicable Law

2.07

Régime juridique applicable

This Agreement shall be governed by the laws in force in the Province of B.C.

Le présent accord est régi par les lois en vigueur dans la province de la C.-B.

08

Definitions

2.08

Définitions

For the purposes of this Agreement and the recitals hereof, or any certificate, opinion or other document, agreement, undertaking or assurance delivered in accordance with or in furtherance of the purposes and intent of this agreement, unless there is something in the subject matter or context inconsistent therewith, the following expressions shall have the following meanings respectively:

Aux fins du présent accord et de ses motifs, ou des certificats, avis ou autres documents, ententes, engagements ou assurances délivrés conformément aux buts et à l'esprit du présent accord, ou pour servir ceux-ci, à moins qu'un aspect de la question ou du contexte n'y soit incompatible, les termes et expressions qui suivent doivent avoir le sens qui leur est donné ci-dessous.

08.01

"Agreement" or "hereto", "herein", "hereby", "hereunder", "hereof" and similar expressions when used in this Agreement refer to the whole of this Agreement and not to any particular article, clause or other portions thereof, and include any and every instrument supplemental hereto, and any reference to a section, clause or article by number means the appropriate clause, section, or article of this Agreement unless the context is expressly to the contrary or otherwise.

2.08.01

"Accord" ou "en vertu des présentes", "aux présentes" et autres expressions du genre employées dans le présent accord désignent l'ensemble de l'accord et non l'un quelconque des articles, alinéas ou autres éléments de l'accord, et comprennent tout acte supplémentaire s'y rapportant. Tout renvoi, par numéro, à un article, à une division ou à un autre élément désigne l'article, la division ou autre élément du présent accord, à moins d'indication contraire dans le contexte.

.02	<p>"Claims Summary Report" means the Claims Summary Report to be submitted by B.C. to Canada pursuant to this Agreement which shall contain the following information not included in a previous Claims Summary Report:</p>	2.08.02	<p>"Rapport sommaire des demandes d'indemnisation" s'entend du rapport sommaire des demandes d'indemnisation que la C.-B. présente au Canada en vertu du présent accord et qui doit contenir les renseignements suivants, s'ils n'ont pas été fournis dans un rapport précédent:</p>
08.02.01	<p>a summary of particulars, in the format agreed to by B.C. and Canada from time to time, of the number and type of potential Emergency Services Workers currently registered or otherwise eligible for protection pursuant to this Agreement and of Emergency Services Work undertaken since the last Claims Summary Report,</p>	2.08.02.01	<p>un résumé des faits, sous la forme adoptée par la C.-B. et le Canada, en ce qui a trait au nombre et à la catégorie des éventuels travailleurs des services d'urgence présentement inscrits ou autrement admissibles à la protection prévue par le présent accord, ainsi que les détails des travaux effectués par les services d'urgence depuis le dernier rapport sommaire des demandes d'indemnisation;</p>
08.02.02	<p>a statement of a duly authorized representative of the Provincial Emergency Services Coordinator for each case of injury or death for which cost sharing is requested, identifying the worker, verifying that a record of registration is available, providing the title of the duly authorized or delegated authority employing the Worker in Emergency Services Work, certifying that dis-entitlement does not apply,</p>	2.08.02.02	<p>pour chaque accident ou décès donnant lieu à la présentation d'une demande de partage des coûts, une déclaration d'un représentant autorisé du coordonnateur provincial des services d'urgence, laquelle contient le nom du travailleur visé, une attestation de l'existence d'un registre des inscriptions, le titre de l'employeur dûment autorisé du travailleur des services d'urgence ou d'une autorité jouissant de pouvoir délégués et l'assurance que les dispositions concernant l'inapplicabilité du partage des coûts ne valent pas dans ce cas;</p>
08.02.03	<p>copies of all reports related to the injury or death, for which cost sharing is requested, that are submitted to the Workers Compensation Board,</p>	2.08.02.03	<p>des exemplaires de tous les rapports sur l'accident ou sur le décès ayant donné lieu à la présentation d'une demande de partage des coûts, qui ont été présentés à la Commission des accidents du travail;</p>

02.04	full particulars of all compensation paid by the Board for each case,	2.08.02.04	tous les détails des indemnités payées par la Commission dans chaque cas;
08.02.05	a statement of administrative costs referred to in paragraph 6.01 and recovered costs referred to in paragraph 7.	2.08.02.05	un état des frais administratifs dont il est question au paragraphe 6.01 et des frais récupérés dont il est question au paragraphe 7.
08.03	"Emergency" means an abnormal situation that, in the opinion of both Canada and the Province of B.C., requires prompt action beyond normal procedures to prevent or limit injury or death to persons or damage to property, public services or the environment.	2.08.03	"Urgence" désigne une situation anormale qui, de l'avis du Canada et de la province de la C.-B., exige une intervention rapide dépassant le cadre des mesures normales, afin de prévenir ou limiter les décès et les blessures, les dommages matériels ou les atteintes à l'environnement.
08.04	"Emergency Services Work" means work, for no compensation, authorized by or otherwise under the control of a Provincial Emergency Services Co-ordinator, which is designed or intended to protect and preserve life, property, the environment or public services in the event of an Emergency, or to minimize damage therefrom, and without limiting the preceding, includes training therefor, whether such training is carried out under normal circumstances or in connection with operations arising out of an Emergency.	2.08.04	"Travaux d'urgence" désigne des travaux effectués bénévolement, qui sont autorisés directement par un coordinateur provincial des services d'urgence ou autrement contrôlés par ce dernier et qui ont pour but de protéger la population, les biens, l'environnement ou les services publics dans une situation d'urgence ou de minimiser les dommages qui pourraient en résulter. Ces travaux comprennent notamment la formation appropriée que celle-ci soit donnée dans des circonstances normales ou dans le cadre d'opérations d'urgence.
08.05	"Emergency Services Worker" means any person who has volunteered for Emergency Services Work and	2.08.05	"Travailleur des services d'urgence" désigne toute personne qui s'est portée volontaire pour faire partie des services d'urgence et qui
08.05.01	has registered with the Provincial Emergency Program for volunteer Emergency Services Work, or	2.08.05.01	s'est inscrite dans le cadre du Programme provincial de mesures d'urgence comme bénévole pour des travaux d'urgence, ou qui

05.02	has been directed to carry out actual and immediate Emergency Services Work,	2.08.05.02	a été chargée d'intervenir de façon directe et réelle dans une situation d'urgence,
	by a Provincial Emergency Services Co-ordinator or by a responsible official designated by a Provincial Emergency Services Co-ordinator to register or direct such persons.		par un coordonnateur provincial des services d'urgence ou par une autorité compétente jouissant de pouvoirs désignés en matière d'inscription et de désignation.
08.06	"Provincial Emergency Services Co-ordinator" means either the Minister as defined in the Emergency Program Act or a local authority which is doing acts or taking proceedings pursuant to Section 4 of the Emergency Program Act.	2.08.06	"Coordonnateur provincial des services d'urgence" désigne soit le Ministre, conformément à la définition contenue dans la <u>(Loi sur les mesures d'urgence)</u> , soit une autorité locale qui prend des mesures en vertu de l'article 4 de la <u>Loi sur les mesures d'urgence</u> .
08.07	"Workers' Compensation Board" means the Workers' Compensation Board as defined pursuant to the Workers' Compensation Act.	2.08.07	"Commission des accidents du travail" désigne la Commission des accidents du travail définie dans la <u>Loi sur les accidents de travail</u> .
	<u>PROVISION OF COMPENSATION</u>	3.	<u>PAIEMENT DES INDEMNITÉS</u>
01	Where the Workers' Compensation Board decides that such accident causing death or injury arose out of and in the course of Emergency Services Work, it shall determine and pay the amount of compensation and provide medical aid inclusive of rehabilitation and retraining costs, in accordance with the provisions of the Workers' Compensation Act, provided that the Emergency Services Worker or his legal representative or dependents, as the case may be,	3.01	Lorsque la Commission des accidents du travail conclut qu'un accident dans lequel un travailleur a été blessé ou tué est survenu au cours et dans le cadre des activités des services d'urgence, elle fixe le montant de l'indemnité à verser, paie celle-ci et fournit l'assistance médicale, y compris la réadaptation et la formation nécessaires, prévue par la <u>Loi sur les accidents du travail</u> , à condition que le travailleur des services d'urgence, son représentant légal ou les personnes à sa charge, selon le cas,
01.01	assigns and subrogates or assign and subrogate to the Workers' Compensation Board his or their rights against any person against whom any action may lie with respect to the said accident; and	3.01.01	transfère(nt) ou subroge(nt) à la Commission des accidents du travail ses (leurs) droits contre toute personne susceptible d'être poursuivie relativement audit accident; et

01.02	releases or release Canada and B.C. and all its or their officers, servants, agents and employees of Her Majesty's armed forces from any and all liability arising out of or connected with the said accident.	3.01.02	dégage(nt) le Canada et la C.-B. ainsi que tous les fonctionnaires, préposés, agents et employés des forces armées de Sa Majesté de toute responsabilité à l'égard dudit accident.
	<u>BRITISH COLUMBIA REPORT</u>	4.	<u>RAPPORT DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE</u>
01	On or about April 30 of each year B.C. shall furnish a Claims Summary Report to Canada.	4.01	Aux environs du 30 avril de chaque année, la C.-B. doit remettre au Canada un rapport sommaire des demandes d'indemnisation au moins une fois par année.
	<u>REIMBURSEMENT BY CANADA</u>	5.	<u>REMBOURSEMENT PAR LE CANADA</u>
01	Upon receipt of a Claims Summary Report furnished in accordance with the provisions of this Agreement and such other information as Canada shall reasonably require, in order to confirm the particulars of the Claims Summary Report, Canada shall reimburse seventy-five percent (75%) of the costs of compensation paid and medical aid provided in accordance with the Workers' Compensation Act.	5.01	Lorsqu'il reçoit le rapport sommaire des demandes d'indemnisation et les autres renseignements qu'il peut exiger raisonnablement pour vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans le rapport, le Canada doit rembourser soixante-quinze pour cent (75%) du coût des indemnités versées et de l'assistance médicale accordée en vertu de la <u>Loi sur les accidents du Travail</u> .
	<u>EXPENSES</u>	6.	<u>DÉPENSES</u>
01	Administrative costs incurred in the determination of claims under this Agreement shall be borne in the ratio of 75 percent by Canada and 25 percent by B.C. to the extent that such expenses are incurred at a rate which does not exceed the rate at which the Workers' Compensation Board for the administration of the Government Employees Compensation Act, and any expenses incurred at a rate which exceeds such rate shall, to the extent of the excess, be borne by British Columbia alone.	6.01	Le Canada et la C.-B. doivent assumer respectivement 75 pour cent et 25 pour cent des frais d'administration liés à la fixation des indemnités demandées en vertu du présent accord, dans la mesure où ces dépenses sont engagées à un taux ne dépassant pas celui auquel la Commission des accidents du travail établit la cotisation du Canada pour les dépenses que lui occasionne l'application de la <u>Loi sur l'indemnisation des employés de l'Etat</u> , tout excédent devant être assumé entièrement par la C.-B.

RECOVERY

Where compensation or medical aid (hereinafter "compensation") is paid or provided and the Workers' Compensation Board has, pursuant to subrogation from the person claiming compensation as an Emergency Services Worker or from his legal representative or his dependents, as the case may be, to whom compensation is paid, recovered an amount from any person with respect to the said accident, the Workers' Compensation Board shall reimburse Canada and B.C. in an amount that bears the same relation to the amount so recovered, less reasonable costs and reasonable administration expenses, as the amount paid by Canada and B.C. bears to the amount of the compensation determined.

DISSENTLEMENT TO COST SHARING

Where, in the opinion of the Workers' Compensation Board,

an Emergency Services Worker who is an officer, servant or employee of Canada or B.C. or of any municipal corporation in B.C., suffers personal injury or death while engaged in Emergency Services Work in the course of his regular employment, and for which he is entitled to compensation by virtue of such employment other than under this Agreement, or

7.

7.01

RÉCUPÉRATION

Si une indemnité ou une assistance médicale (ci-après appelées "indemnité") a été payée ou fournie et si la Commission des accidents du travail, par subrogation du travailleur des services d'urgence qui a présenté une demande d'indemnisation, du représentant légal de ce dernier ou de personnes à sa charge, selon le cas, et à qui une indemnité a été payée, a récupéré une somme auprès d'une tierce partie à l'égard de l'accident, la Commission doit rembourser au Canada et à la C.-B. une part de la somme récupérée qui soit proportionnelle à celle de l'indemnité accordée que le Canada et la C.-B. ont payée, déduction faite des dépenses et des frais d'administration raisonnables.

8.

8.01

INAPPLICABILITÉ DU PARTAGE DES CÔÛTS

Le partage du coût des indemnités en vertu du présent accord ne s'applique pas dans les cas où la Commission des accidents du travail est d'avis,

8.01.01

que le travailleur visé est un fonctionnaire, un préposé ou un employé du Canada, de la C.-B. ou d'une corporation municipale de la C.-B. et qu'il a subi des blessures ou est décédé dans l'exercice de ses fonctions normales au sein des services d'urgence, fonctions qui le rendent admissible à une indemnité différente de celle que prévoit le présent accord, ou

02

any person other than an Emergency Services Worker who suffers personal injury or death for which compensation is payable under the Workers' Compensation Act or any other like Act,

8.01.02

que toute personne autre qu'un travailleur des services d'urgence qui est blessée ou tuée dans pareilles circonstances est admissible à une indemnité en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou de toute autre loi analogue.

such compensation will not be eligible for cost sharing under this Agreement.

le coût d'une telle indemnité ne peut être partagé en vertu du présent accord.

MULTIPLE CLAIMS

9.

DEMANDES MULTIPLES

01

Nothing in this Agreement shall prevent B.C. from paying, or Canada from reimbursing B.C. for, compensation under this Agreement to more than one person involved in the same accident.

9.01

Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher la C.-B. de verser à plusieurs victimes d'un même accident les indemnités que prévoit le présent accord, ni d'empêcher le Canada de rembourser la C.-B. à cet égard.

NO ACCEPTANCE OF LIABILITY

10.

NON-RESPONSABILITÉ

01

It is expressly understood and agreed that nothing in this Agreement contained nor the execution of the Agreement nor any actions taken or payments made hereunder shall be construed to be an acceptance on the part of either Canada or B.C. of any liability to a third party, and except as set out herein, to the other party to this Agreement, in respect of any accident occurring during or in the course of Emergency Services Work, nor shall this Agreement nor any action taken hereunder affect the status of any person or Emergency Services Worker in his relationship to Canada or B.C., except as set out herein.

10.01

Il est expressément entendu et convenu que les dispositions du présent accord, la passation de celui-ci, ainsi que les paiements faits et les mesures prises en vertu des présentes n'ont pour effet ni d'obliger le Canada ou la C.-B. d'accepter quelque responsabilité que ce soit envers un tiers ou, sous réserve des dispositions du présent accord, envers l'autre partie aux présentes relativement à tout accident qui se produit au cours d'opérations d'urgence ni de porter atteinte au statut de toute personne ou de tout travailleur des services d'urgence dans ses rapports avec le Canada ou la C.-B., à moins de dispositions à cet effet dans les présentes.

TERMINATION

.01 This Agreement shall take effect upon its execution by both parties and shall continue in effect until terminated by either party giving notice to the other of its intention to terminate this Agreement at a date to be fixed in such notice, which date shall not be less than sixty days from the date of such notice.

HOUSE OF COMMONS EXCLUSION

.01 No member of the House of Commons shall be admitted to any share or part of this Agreement, or to any benefit to arise herefrom.

GENERAL

.01 Invalidity

The invalidity of any clause for any reason whatsoever shall not invalidate any other clause of these Presents.

.02 Differences

All matters of difference between Canada and B.C. in any matter connected with or arising out of this Agreement, whether as to interpretation or otherwise, which the parties hereto are unable to settle by agreement, shall be submitted by the parties to the Federal Court of Canada for determination.

11.

RESILIATION

11.01

La présente entente entre en vigueur le jour de sa passation par les parties et cessera d'avoir effet lorsque l'une des parties avise l'autre, au moins soixante jours à l'avance, qu'elle a l'intention de résilier l'accord à une date donnée.

12.

EXCLUSION DES DEPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

12.01

Aucun député de la Chambre des communes ne doit ni être partie au présent accord ni participer aux bénéfices qui en découlent.

13.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.01

Invalidité

Si une ou plusieurs des stipulations du présent accord sont non valides, pour quelque raison que ce soit, les autres stipulations n'en perdent pas pour autant leur validité.

13.02

Différends

Le Canada et la C.-B. doivent soumettre à la Cour fédérale du Canada tout désaccord sur une question liée au présent accord ou en découlant (du point de vue de l'interprétation, etc.) et qu'elles n'arrivent pas à régler à l'amiable.

Notices

13.03

Avis

.01

Whenever in this Agreement it is required or permitted that notice or demand be given or served by either party to this Agreement to or on the other, such notice or demand will be in writing and will be validly given or sufficiently communicated if forwarded by registered mail, telegram or telex as follows:

13.03.01

Dans tous les cas où le présent accord prévoit que l'une des parties peut ou doit donner un avis ou signifier une mise en demeure à l'autre partie, cet avis ou cette mise en demeure sont faits par écrit et réputés valablement signifiés s'ils sont transmis par courrier recommandé, par télégramme ou par télex et adressés comme suit:

To Canada:

Minister Responsible for
Emergency Preparedness
Ottawa, Canada
K1A 0K2

Au Canada:

Ministre responsable pour
la Protection civile
Ottawa (Canada)
K1A 0K2

To British Columbia:

Provincial Emergency
Program
Parliament Buildings
Victoria, B.C.
V8V 1X4

À la Colombie-Britannique:

Ministre responsable du
Programme provincial de
mesures d'urgence
Parliament Buildings
Victoria, (C.-B.)
V8V 1X4

or to such other address as the parties may from time to time advise, by notice, in writing, given to the other party.

ou à toute autre adresse que l'une des parties aura communiquée à l'autre par avis écrit.

.03.02

If any question arises as to whether or not any notice was communicated by one party to the other, it shall be deemed to have been effectively communicated or given on the day received.

13.03.02

En cas de doute sur la transmission d'un avis, ce dernier est réputé avoir effectivement été transmis ou donné le jour de sa réception.

.04

Time of Essence

Time is of the essence in this Agreement.

13.04

Délais de rigueur

Tous les délais prescrits dans la présente entente sont des délais de rigueur.

Non-Waiver

13.05

Tolérance

A waiver by a party of any breach of any covenant hereunder by the other party shall not affect or prejudice the rights of the waiving party in respect of any future or other breach of covenant by the other party.

La tolérance, par l'une des parties, de toute dérogation à l'une quelconque des dispositions des présentes par l'autre partie ne doit pas porter atteinte aux droits de la première à l'égard de toute dérogation subséquente de la seconde.

.06

No Partnership or Joint Venture

13.06

Ni société de personnes ni groupement momentané d'entreprises

No partnership, joint venture or relationship of principal and agent is intended by the parties.

La présente entente n'est pas conclue par les parties dans l'intention de créer un contrat de société ou de coentreprise, ni de constituer l'une des parties mandataire de l'autre.

.07

Further Assurances

13.07

Autres engagements

The parties shall do such things; issue such instructions; execute such further ancillary documents, agreements and assurances; as may be necessary or advisable from time to time in order to carry out the terms and conditions of this Agreement in accordance with their true intent.

Aux fins de l'application du présent accord, conformément à son esprit véritable, les parties doivent prendre les mesures, publier les directives et signer les documents, ententes et assurances accessoires qui sont nécessaires ou opportuns.

AN AGREEMENT PROVIDING FOR
SHARING THE COST OF COMPENSATION IN RESPECT
OF THE INJURY OR DEATH OF
EMERGENCY SERVICES WORKERS

ACCORD PRÉVOYANT LE PARTAGE DE COÛT
DES INDEMNITÉS À VERSER À L'ÉGARD DES
TRAVAILLEURS DES SERVICES D'URGENCE
EN CAS D'ACCIDENT OU DE DÉCÈS

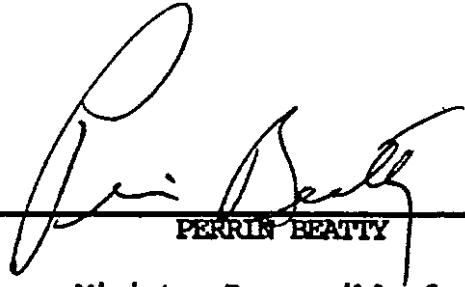
Signed on the dates indicated:
Signé aux dates indiquées:



BRIAN R.D. SMITH

Attorney General and
Minister Responsible for the
Provincial Emergency Program
PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA

Procureur général et
Ministre responsable du Programme
provincial de mesures d'urgence
de la COLOMBIE-BRITANNIQUE



PERRIN BEATTY

Minister Responsible for
Emergency Preparedness

Ministre responsable pour la
Protection civile

at:

November 5, 1987

Date:

Oct. 19, 1987